



Droit des Sociétés

L'ingénieur : chef d'entreprise



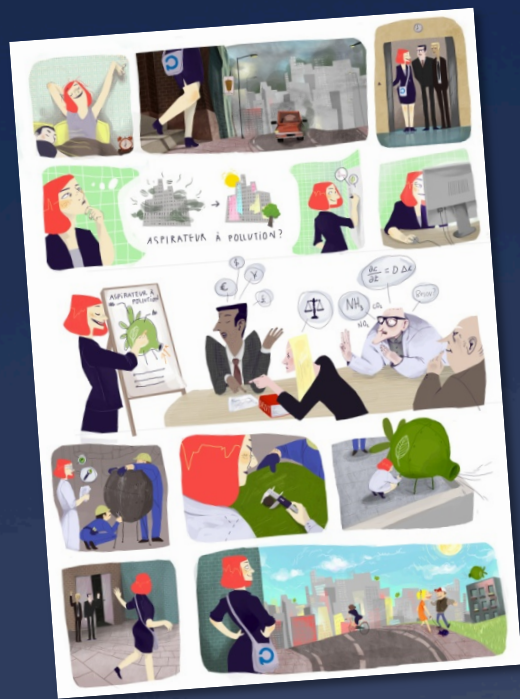
OBJECTIFS DU TD

◆ Acquisition de connaissances

- Donner aux élèves ingénieurs les bases nécessaires pour savoir s'entourer des compétences juridiques en matière de Droit des Sociétés, en particulier dans l'hypothèse où il ferait le choix d'une carrière de manager
- Rappel du Droit des Procédures Collectives, de l'essentiel des notions du Droit des Sociétés et sur la constitution d'une société commerciale et son fonctionnement

◆ Acquisition de réflexes

- Sensibilisation à l'environnement juridique du Droit des Sociétés
- Capacité à reconnaître, analyser et synthétiser une situation impliquant le Droit des Sociétés
- Capacité à identifier la situation juridique et à consulter les experts idoines



DROIT DES SOCIÉTÉS

Exercices : JEU DE ROLE / QCM / TESTS DE CONNAISSANCE / CAS PRATIQUE

RAPPELS : LE DROIT DES PROCÉDURES COLLECTIVES ET LES TRIBUNAUX DE COMMERCE

- * Objectifs du droit des procédures collectifs
 - Affirmation d'un ordre public économique
 - Le respect des équilibres entre droits du débiteur et des créanciers
 - Conséquences : Soit liquider sans trop tarder / Soit redresser ce qui peut l'être
 - Dédramatiser les procédures :
 - ✓ Procédures "traumatisantes" pour le débiteur et les salariés
 - ✓ Dépénalisation progressive des procédures
 - La prévention : anticiper
 - ✓ À l'initiative du débiteur
 - ✓ ou du juge

Les procédures collectives

Sauvegarde	Redressement judiciaire	Liquidation judiciaire
<p>Saisine par le seul débiteur qui peut proposer l'administrateur.</p> <p>Importance des prérogatives du débiteur pendant la période d'observation</p> <p>Pas de cessation des paiements</p> <p>Pas de plan de cession totale</p> <p>Projet de plan présenté par le débiteur</p> <p>Protection des coobligés et garants</p>	<p>Cessation des paiements</p> <p>Saisine non réservée au débiteur</p> <p>Pouvoirs + importants de l'A.J. et limitation des prérogatives du débiteur</p> <p>Plan de cession possible</p>	<p>Cessation des paiements</p> <p>Saisine non réservée au débiteur</p> <p>Plan de cession et cession des actifs</p> <p>Liquidateur judiciaire</p> <p>Dessaisissement</p>

QUALITÉS SUBJECTIVES POUR LES TROIS PROCEDURES COLLECTIVES

1. Qui n'est pas susceptible de P.C.
 - * Les personnes morales de droit public
2. Compétence TGI
 - * Personnes morales de droit privé non commerçantes (ex: société civile immobilière)
 - * Professions indépendantes non commerçantes, dont libérales
 - * Agriculteurs
3. Compétence T.C.
 - * Sociétés commerciales
 - * Personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale

CONDITIONS OBJECTIVES POUR LES TROIS PROCEDURES COLLECTIVES

- * État de *cessation des paiements* (pour RJ et LJ)
- * *Sauvegarde* : vérifier l'absence d'état de *cessation des paiements* et la réalité des difficultés que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter - Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif
- * L.J. *immédiate* : absence de possibilité de redressement

LA CESSATION DES PAIEMENTS

Définitions

- * Passif exigible / actif disponible
- * Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements
- * Le tribunal fixe la date de cessation
- * Détermination de la période suspecte

ACTEURS

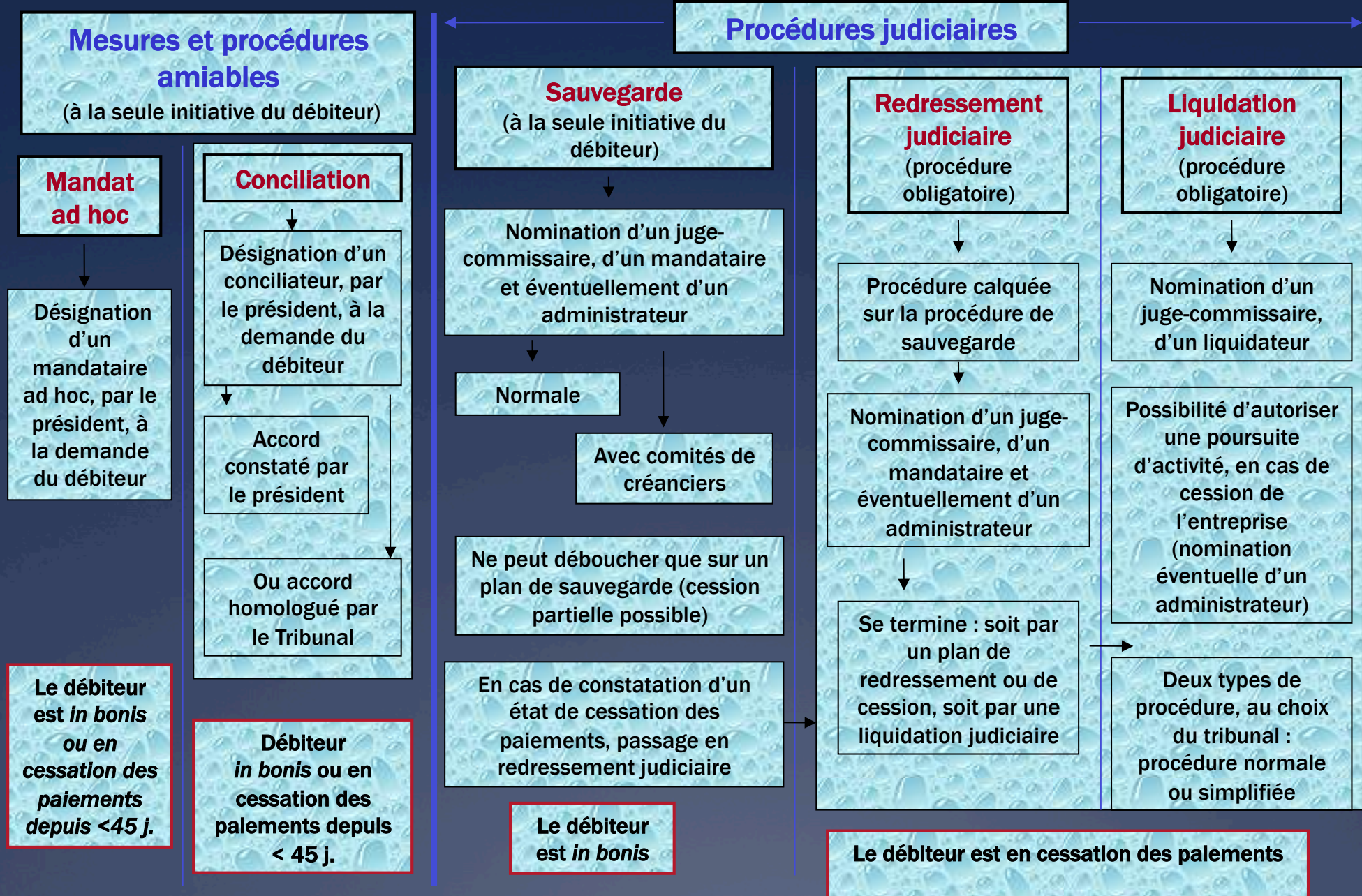
POUR LES TROIS PROCEDURES COLLECTIVES

- * Présents à l'audience :
 - ✓ le Ministère Public
 - ✓ les représentants des salariés
 - ✓ Le débiteur (et son conseil)

- * Nomination par le Tribunal :
 - ✓ Mandataire judiciaire
 - ✓ Administrateur judiciaire
 - ✓ Juge commissaire
 - ✓ Commissaire priseur pour inventaire immédiat (huissier, courtier ou notaire) s'il y a lieu
 - ✓ Expert(s) éventuellement

- * Nomination par le Juge commissaire
 - ✓ Technicien
 - ✓ Contrôleurs (1 à 5)

Les différentes possibilités de procédures en matière de difficultés des entreprises



LA LOI MACRON

- * La loi 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, publiée au Journal Officiel le 7 août 2015, prévoit, en matière de procédures collectives plusieurs dispositions qui doivent être signalées.
- * Il s'agit notamment de la spécialisation de certains tribunaux de commerce (*Compétence particulière à certains tribunaux de commerce en fonction de la taille de l'entreprise*), de modifications intéressant les administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires (doublement obligatoire des organes de la procédure collective et de la création des administrateurs et mandataires judiciaires salariés) et de différentes dispositions intéressant directement le déroulement des procédures collectives (**L'éviction forcée des associés : ultime solution de redressement des grandes entreprises** / elle ne peut être mise en œuvre que lorsque la cessation d'activité de l'entreprise est de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale et au bassin d'emploi. Ensuite, elle suppose que le débiteur emploie au moins 150 salariés ou constitue une entreprise dominante).
- * Ces dispositions seront applicables aux procédures collectives ouvertes à compter du 1^{er} mars 2016 ([article 231](#)) et doivent être complétées par un décret listant les tribunaux de commerce spécialisés.

CAS PRATIQUE

(jeu de Rôle)



Mise en situation:

Vous êtes en Chambre Conseil au Tribunal de Commerce de Paris

Le cas:

Monsieur GEEK dirige une SARL dénommée STARTUP, créé il y a 18 mois et dont il est le gérant nommé depuis 15 jours. Il est non associé et salarié. Cette société au capital de 10 000 € a réalisé un CA au bout des 12 premiers mois de 150 000 € avec un résultat bénéficiaire de 5 000 €. Sur les 6 derniers mois son CA s'est effondré à 30 000 €. Elle a un passif de 25 000 € et l'un de ses créanciers pour 10 000 € l'a assignée devant le Tribunal de Commerce pour demander l'ouverture d'une procédure collective pour non-paiement de sa créance. La trésorerie de la Société est actuellement de 13 000 € pour un passif exigible de 25 000 €. La société a une inscription du Trésor Public datant d'il y a 5 mois pour 1 500 €. La société a 2 salariés en dehors de Monsieur GEEK.

Que peut faire Monsieur GEEK et que risque la Société et lui-même?

CAS PRATIQUE

(jeu de Rôle) suite

Les acteurs:

- Le débiteur et son conseil
- Le créancier et son conseil
- Le greffier
- Le procureur
- Le Président de Chambre et 2 magistrats

Réaliser l'audience en appliquant le cas concerné et le rôle de chacun des acteurs
l'audience sera réalisée une première fois par les étudiants en fonction de leur vision de la procédure

Chaque acteur pourra avoir des éléments complémentaires sur le cas de lui-seul connu et également un objectif,

L'audience sera de nouveau expliquée en fonction de la réelle tenue au Tribunal de Commerce



QUESTIONS

- ▶ Qu'est-ce que les statuts d'une Société ?
- ▶ Quel est l'objet d'une Holding ?
- ▶ Pouvez-vous citer au moins 6 formes de sociétés ?
- ▶ Qui peut diriger une Société ?
- ▶ Un ingénieur salarié peut-il être chef d'entreprise ?

RÉPONSES

- ✓ Les Statuts représentent le contrat entre associés qui doivent avoir l'affectio societatis.
- ✓ La détention et la gestion de parts ou d'actions d'autres sociétés.
- ✓ Sociétés civiles / Sociétés Commerciales / Sociétés cotées / Sociétés non cotées / EURL, SARL, SA, SAS, SASU, SNC, SCI, SELARL, etc. . . .
- ✓ Personne Physique / Personne morale / Gérant, Président, Conseil d'Administration
- ✓ Oui s'il n'a pas 2 contrats de travail (ex: Gérant salarié ou Gérant et salarié)

RAPPEL DE COURS :

DEFINITION DE LA SOCIÉTÉ

- * La définition de la société est donnée par l'article 1832 du Code civil :

« La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. »

- * Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.
- * Le code civil définit par ailleurs les droits et obligations fondamentaux des associés : il s'agit du droit de vote qui est le droit de participer aux décisions collectives, de la participation aux bénéfices et de la vocation aux pertes.

LE MOT « SOCIÉTÉ » A DEUX SENS :

- * d'une part, il désigne le contrat par lequel une ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun en vue de se partager le bénéfice ou de profiter de profits qui pourra en résulter ; c'est l'acte constitutif de la société
- * d'autre part, il désigne la personne juridique, dite personne morale, à laquelle est affectée la « chose » mise en commun, et qui est investie de la capacité juridique d'agir au nom et dans l'intérêt de la collectivité,

Dans le langage des affaires, le terme de société vise essentiellement la personne morale tandis que l'acte de constitution est appelé « contrat de société » ou, plus couramment, « statuts ».

LA PERSONNE MORALE

- * La société est une personne juridique,. La personnalité morale naît par l'effet de la loi avec l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- * La société jouit donc des attributs de la personnalité morale : nom (la dénomination sociale), domicile (le siège social) , patrimoine (le patrimoine social) , durée (la durée prévue par les statuts) et capacité.
- * Le code civil prévoit aussi la possibilité que les associés prévoient que la société ne soit pas immatriculée, ce qui en fait une société en participation.
- * L'absence d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés fait qu'une personne morale n'est pas créée, la société est une société de fait.

PRINCIPAUX TYPES DE SOCIÉTÉS

- * La société peut prendre différentes formes en fonction des dispositions choisies par les associés et le choix qu'ils font des formes prévues par la loi.
- * Les associés peuvent choisir de créer une société où les personnes sont indéfiniment responsables (civile, SNC) ou au contraire de limiter leur responsabilité (SARL, SAS). Ils peuvent créer une société de personnes ou une société dite de capitaux (ex société par actions).
- * La forme de la société dépend par ailleurs de l'objet de la société , qui peut être soit civil (société civile immobilière, professionnelle, agricole ou de moyens) ou commercial.
- * Les sociétés à objet commercial peuvent être des sociétés à responsabilité limitée (pluripersonnelles ou unipersonnelles) , des sociétés par actions , société anonymes ou sociétés par actions simplifiées. Elles peuvent être des sociétés en commandite simples ou des sociétés en commandite par actions (société non cotée ou fermée).
- * La société peut faire appel public à l'épargne, si elle est constituée sous une forme qui n'exclut pas cet appel public à l'épargne (société cotée ou ouverte).
- * Les associés peuvent créer une société européenne. Il s'agit d'une société anonyme de droit communautaire qui permet aux entreprises opérant dans plusieurs Etats membres d'évoluer dans toute l'Union européenne selon des règles uniques sans avoir à constituer une filiale soumise à la législation de chaque Etat .

L'EVOLUTION DU DROIT DES SOCIETES

- * La législation sur les sociétés commerciales figure dans la partie législative du Code de commerce, issue de la codification de la loi du 24 juillet 1966.
- * Le droit des sociétés a été profondément modifié par des réformes législatives ayant pour objet de libéraliser le droit des sociétés. Il s'agit de créations de zones de quasi-totale liberté, comme celle résultant de la création des sociétés par actions simplifiées, et par ailleurs d'assouplissement du cadre législatif du régime des sociétés.
- * Par ailleurs la différence s'est accentuée entre les sociétés fermées et les sociétés cotées.

IMPORTANCE PRATIQUE DES SOCIÉTÉS

- * les sociétés commerciales ont connu depuis un siècle un développement considérable. Elles se rencontrent aujourd'hui dans tous les secteurs de la vie économique.
- * Elles recouvrent des entreprises de toutes dimensions, depuis les sociétés unipersonnelles jusqu'aux grands trusts internationaux.
- * Les plus importantes d'entre elles atteignent une taille impressionnante qui leur donne un grand rayonnement, non seulement dans leur pays d'origine, mais aussi dans le monde entier, et leur puissance apparaît supérieure à celle de certains Etats.
- * Ces sociétés en effet essaient dans tous les pays où il leur apparaît profitable d'exercer leurs activités (notamment par le biais de filiales). Ainsi se constituent des sociétés qu'on appelle aujourd'hui des Multinationales (google, amazone, etc..)

VALIDITÉ DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

- * Le contrat de société est soumis, comme tout autre contrat, aux **quatre conditions de validité suivantes : consentement des parties à l'acte** (c'est-à-dire des futurs associés), **capacité juridique des mêmes personnes, objet certain et cause licite.**
- * Existence du consentement : la volonté de s'engager se matérialise le jour de la signature des statuts par les associés La volonté de s'associer doit être consciente (et hors violence ou dol / un artifice ou une manœuvre pour induire une personne en erreur)
- * La capacité est l'aptitude d'une personne à participer à la vie juridique (Le législateur a interdit l'exercice des activités commerciales aux membres de certaines professions afin d'assurer leur indépendance et leur respectabilité et de les mettre à l'abri des conflits d'intérêts que peuvent faire naître leurs activités)
- * L'objet de la société ou "objet social" est le groupe d'activité que la société se propose d'exercer pour obtenir les résultats escomptés :.location et vente de tel ou tel produit, négoce, prestations de services, etc... (description faite dans les statuts de l'activité exercée par la société)
- * La cause du contrat de société, c'est la raison pour laquelle la société est constituée. Elle doit être licite (ex de cause illicite : fraude fiscale)

ELÉMENTS SPÉCIFIQUES DU CONTRAT DE SOCIÉTÉ

- * **Pluralité d'associés** (sauf forme à associé unique EURL, SASU) / nombre minimum (2) – nombre maximum (aucun ou 100 pour SARL)
- * **Apports:** Les apports sont les biens (somme d'argent, valeurs mobilières, immeuble, fonds de commerce, *connaissances, travail ou services = apport en industrie, etc....*) dont les associés transfèrent la propriété ou la jouissance à la société et en contrepartie desquels ils reçoivent des parts ou des actions
- * **Participation aux résultats de l'exploitation:** il résulte de l'article 1832 du Code civil que la société peut être constituée, soit pour partager les bénéfices résultant de l'action commune, soit pour tirer profit des économies qu'elle procure ; mais il faut aussi que les associés contribuent aux pertes, cette contribution étant la contrepartie indispensable de leur vocation aux bénéfices ou aux économies

Clauses léonines: Il s'agit des clauses privant un ou plusieurs associés de tout droit aux bénéfices et de celles les exonérant de toute contribution aux pertes (C. civ. art. 1844-1, al. 2). Les clauses léonines sont réputées non écrites (C. civ. art. 1844-1, al. 2).

AFFECTIO SOCIETATIS

- * la qualification de “contrat de société” est subordonnée à l'existence, unanimement admise, d'une condition de nature psychologique : l'affectio societatis
- * Il s'agit de la volonté de chaque associé de collaborer effectivement à l'exploitation du fonds dans un intérêt commun et sur un pied d'égalité avec les autres associés.

FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- * Rôle et activité des fondateurs (Protocole d'accord)
- * Détermination des caractéristiques de la société
 - ✓ *Détermination de l'objet,*
 - ✓ *Choix de la forme de société à adopter,*
 - ✓ *Formation du capital*
 - ✓ *Choix du lieu d'activité et Choix du lieu du siège social*
- * L'ensemble des éléments du contrat de société sont établis dans un document appelé "Statuts"
- * Les statuts doivent être établis par écrit (C. civ. art. 1835), lequel peut être sous seing privé ou notarié.

LES ASSOCIES

- * Le conjoint : importance du régime matrimonial
- * La répartition du capital : le contrôle de la société
- * Les droits des associés : majoritaires / minoritaires
(les abus de majorité – la protection du minoritaire -la minorité de blocage)
- * La représentation des titres : parts sociales / actions

(statuts / inscription en compte/ anonymat)
- * Le Pacte d'Associés : un complément aux statuts (notion d'opposabilité aux tiers)
- * Les conflits d'associés : conciliation, arbitrage, Tribunal (référé, mandataire ad' hoc)

LA DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

- * En fonction de la forme : Société Civile, SARL, SNC → Gérance / Société Anonyme (SA, SAS) Conseil d'Administration, Présidence, Direction Générale, Conseil de Surveillance, Directoire, Comité de direction...
- * Le statut de mandataire social, responsabilité, cumul avec des fonctions salariés (règles et limitations)
- * Nomination, Démission, Révocation
- * Pouvoirs et limitations , Représentation vis-à-vis des tiers, délégation, procédures

LA RESPONSABILITE DU CHEF D'ENTREPRISE

* La responsabilité pénale :

- ✓ C'est la réalisation d'un comportement défini par la loi comme punissable. A la différence de la responsabilité civile qui est prévue par la loi d'une manière très générale (quelques articles du Code civil posent le principe de l'obligation d'avoir à réparer l'ensemble de ses actes dommageables), la responsabilité pénale obéit à une logique d'incrimination, d'interprétation stricte et normalement restrictive, c'est-à-dire que le législateur a fixé une liste de comportements et la peine applicable à ce comportement.
- ✓ Rappel : Les infractions sont regroupées en trois familles selon la gravité de la peine encourue :
 - les contraventions (peine d'amende allant jusqu'à 1.500 Euros), jugées par le Tribunal de Police,
 - les délits (peines d'emprisonnement jusqu'à 10 ans, d'amende, de travail d'intérêt général...), jugés par le Tribunal correctionnel,
 - les crimes
- ✓ Exemples d'infraction pouvant engager la responsabilité du chef d'entreprise : le délit d'entrave au comité d'entreprise, les délits concernant la sécurité, l'hygiène et les risques incendies (le délit de blessures involontaires, d'homicide involontaires, de risques causés à autrui (appelé plus communément "mise en danger d'autrui"), d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance, d'escroquerie (pénal financier), de vol, d'injures, de diffamation, de prise illégale d'intérêts, de favoritisme, de harcèlement moral..

LA RESPONSABILITE DU CHEF D'ENTREPRISE (suite)

* La responsabilité civile :

Par opposition à la responsabilité pénale, la responsabilité civile est l'obligation d'avoir à rendre des comptes envers une personne privée (un tiers à l'entreprise, son employeur éventuellement, un usager...). Ce litige a exclusivement pour finalité l'indemnisation d'une victime, et non la sanction d'un coupable (elle peut concerner par exemple des ingénieurs exerçant leur fonction comme mandataire d'une société commerciale).

Il existe deux grandes catégories de responsabilité civile :

- la responsabilité civile contractuelle :

elle suppose l'existence d'un contrat, et résulte de son inexécution ou de sa mauvaise exécution.

Exemple : un ingénieur mandataire d'une société commerciale tenue de réaliser un logiciel destiné à assurer la sécurité du système informatique d'une banque, est lié à cette banque par un contrat de prestation.

En cas d'intrusion extérieure dans le système informatique, en raison d'une faille du système mis en place par l'ingénieur, et qu'il aurait dû prévoir compte tenu de l'état des connaissances scientifiques de l'époque, ce manquement de l'ingénieur à son obligation de livrer un produit qui répondent aux qualités normalement attendues d'un tel logiciel engage la responsabilité contractuelle de son entreprise.

- la responsabilité délictuelle : elle suppose au contraire l'absence de tout contrat entre la victime et l'auteur de l'acte dommageable.

LES ASSEMBLEES GENERALES

- * Quorum : représentation minimum, validité des délibérations
- * Majorités : droit de vote, fixation par la loi ou par les associés
- * Ordre du jour : fixation, inscription, non modification
- * Assemblées Ordinaire, Extraordinaire, spéciale : compétences (gestion courante, modifications statutaires)

LE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

- * LES CESSIONS : formalisme, enregistrement, publicité
- * LES MODIFICATION DES STATUTS
- * LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ : conditions
- * LA DISSOLUTION : nomination d'un liquidateur
- * LA LIQUIDATION AMIABLE : répartition – engagements - radiation
- * LES PROCÉDURES COLLECTIVES : Sauvegarde / Redressement Judiciaire (par voie de redressement ou par voie de cession) / Liquidation Judiciaire)

QCM

- * La rédaction des statuts fait obligatoirement l'objet d'un écrit.
 - Vrai Faux
- * Les statuts n'ont pas obligation de faire apparaître la durée de la société.
 - Vrai Faux
- * L'enregistrement des statuts doit se faire dans le mois de leur signature auprès de la DGI.
 - Vrai Faux
- * L'immatriculation au RCS ne donne pas obligatoirement naissance à la société.
 - Vrai Faux
- * Le défaut de publicité est une cause de nullité.
 - Vrai Faux
- * La responsabilité solidaire signifie que chaque associé est responsable à hauteur de ses apports.
 - Vrai Faux
- * L'activité commerciale consiste à faire des actes de commerce à titre habituel.
 - Vrai Faux

CORRIGÉ QCM

- * La rédaction des statuts fait obligatoirement l'objet d'un écrit.
 - Vrai

- * Les statuts n'ont pas obligation de faire apparaître la durée de la société.
 - Faux

- * L'enregistrement des statuts doit se faire dans le mois de leur signature auprès de la DGI.
 - Vrai

- * L'immatriculation au RCS ne donne pas obligatoirement naissance à la société.
 - Faux

- * Le défaut de publicité est une cause de nullité.
 - Vrai

- * La responsabilité solidaire signifie que chaque associé est responsable à hauteur de ses apports.
 - Faux

- * L'activité commerciale consiste à faire des actes de commerce à titre habituel.
 - Vrai

TESTS DE CONNAISSANCES

* Question 1 :

Quels sont les effets de l'immatriculation d'une société commerciale au registre du commerce et des sociétés

* Question 2 :

Quels sont les principales raisons du succès de la SAS

CORRIGÉS TEST

* Question 1

Les effets de l'immatriculation d'une société commerciale au registre du commerce et des sociétés sont les suivants :

- la date de l'immatriculation est la date de naissance de la personnalité morale de la société ;
- l'immatriculation rend la société opposable aux tiers.

* Question 2

Par rapport à la SARL, la SAS présente l'avantage de ne pas avoir la contrainte d'un nombre maximal d'associés.

Par rapport à la SA, la SAS a l'avantage de pouvoir n'être instituée qu'avec deux associés (voire un seul pour la SASU) et de ne pas nécessiter, depuis le 1^{er} janvier 2009, la réunion d'un capital important (possibilité de créer une SAS à un euro).

Mais son avantage majeur est la grande liberté que le législateur a laissée aux créateurs pour la rédaction des statuts. Alors que la SA et la SARL sont entièrement réglementées par la loi, la SAS peut être organisée par ses créateurs, tant sur le plan de l'organisation des pouvoirs que de la répartition des bénéfices.